



*Bourganeuf
Royère de Vassivière*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST

Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2007/02/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 22 FEVRIER 2007

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	34

DATE DE LA CONVOCATION

13 février 2007

L'an deux mille sept, le 22 février, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Mansat la Courrière, sur la convocation en date du 13 février 2007, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, JOUHAUD, CHOMETTE, COULON, FLOIRAT, MICHAUD, CHEZEAUD, PATEYRON C., CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PETIT, BAUDRON, PAMIES, LE CALVEZ, DEMARGNE, MORE, MEYER, CALOMINE, BARLET, JAMILLOUX, PAROT R.

Mmes SPRINGER, MAZIERE, BATTISTON, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, DUMEYNIÉ, BETTON

Suppléants : MM PAROT J.P

Suppléantes : Mmes BOUDERIAU, COUTABLE, COULAUD, LEMEIGNAN

Excusés : MM. BOUEYRE, BOSDEVIGIE, DEBESSON, SARTOUX, SCAFONE

Monsieur BOSDEVIGIE a donné pouvoir à Monsieur MICHAUD

OBJET : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 €

Le Président rappelle que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Le Conseil Communautaire charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2007.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES
<p>I. ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>A. Mobilier</p> <p>B. Ameublement (rideaux – stores – tapis - tentures)</p> <p>C. Bureautique – Informatique – Monétique</p> <ul style="list-style-type: none">- balances, calculatrices, tableaux...- unités centrales, logiciels/progiciels, périphériques... <p>D. Reprographie – Imprimerie</p> <p>E. Communication</p> <ul style="list-style-type: none">- matériel audiovisuel (appareil photo, téléphone...)- matériel exposition/affichage (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines) <p>F. Chaufferie / Sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)</p> <p>G. Entretien / Nettoyage (aspirateurs, shampoineuses...)</p> <p>H. Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)</p>
<p>II. VOIRIE ET RESEAUX DIVERS</p> <p>A. Installation de voirie</p> <p>B. Matériel</p> <p>C. Eclairage public, électricité</p> <p>D. Stationnement</p>

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourgneuf, le 23 février 2007
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD